

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI Gué Bord

670 Chemin du Gué Bord
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : 285 / 2025
Code AIOT : 0100046334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SCI Gué Bord implanté 670 Chemin du Gué Bord 45460 Bray-Saint-Aignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SCI Gué Bord implanté 670 Chemin du Gué Bord 45460 Bray-Saint-Aignan.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte déposée au mois d'avril 2024 par Madame la Maire de Bray-Saint-Aignan auprès de la Préfecture du Loiret. Elle y signalait un amoncellement de déchets sur une propriété privée située sur le territoire de sa commune. Celle-ci avait fait l'objet incendie d'origine indéterminée au mois de février 2024, détruisant le bâtiment d'habitation et occasionnant l'abandon du site par son propriétaire.

En parallèle, l'élue avait adressé un courrier daté du 8 avril 2024 à Monsieur le Procureur de la République de Montargis, pour signaler cet abandon de propriété et l'existence d'une décharge à ciel ouvert en devenir.

L'inspecteur des installations classées s'est rendu le 12 juin 2025 au 670 chemin du Gué Bord sur le

territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan, accompagné par la brigade de gendarmerie de Sully-sur-Loire. Il s'agit d'une zone non boisée entourée de forêt, située à l'extrémité Nord du chemin du Gué Bord. L'accès à ce site par véhicule léger n'est possible qu'en empruntant sur environ 800 mètres un chemin forestier depuis la RD 952. Cette voie carrossable est sans issue au-delà du site concerné.

Le jour de cette visite, l'inspection a constaté notamment :

- l'absence de toute clôture ou portail, le site est totalement libre d'accès via le chemin forestier ;
- la présence d'environ dix îlots de stockage d'objets et déchets divers dans une première zone plane naturelle jouxtant l'extrémité du chemin du Gué Bord (cf. planche photographique en Annexe 1 du présent rapport, identifiée en tant que Zone 1) ;
- la présence de six îlots de stockage d'objets et déchets divers dans une seconde zone plane naturelle, située en léger contrebas de la première zone, devant l'ancien bâtiment d'habitation en péril (cf. planche photographique en Annexe 2 du présent rapport, identifiée en tant que Zone 2).

Chaque îlot a une surface au sol maximale d'environ 10 m² et une hauteur ne dépassant pas un mètre.

L'inspection note qu'une partie des éléments entreposés pourraient provenir des locaux d'habitation, vraisemblablement évacués au moment de l'incendie, en revanche d'autres îlots s'apparentent davantage à des dépôts de déchets sauvages, susceptibles d'avoir été réalisés après l'abandon du site par son propriétaire.

Cette visite d'inspection vise à caractériser les déchets entreposés à l'adresse susvisée, selon la typologie définie par l'article R541-8 du code de l'environnement, en vue notamment de déterminer si l'activité d'entreposage de déchets constatée sur le site est susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI Gué Bord
- 670 Chemin du Gué Bord 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0100046334
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une propriété privée abandonnée par son propriétaire, faisant l'objet d'une réclamation pour entreposage de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9	Sans objet
2	Transit, regroupement ou tri de déchets	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	métalliques		
3	Transit, regroupement ou tri de déchets inertes	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9	Sans objet
4	Transit, regroupement ou tri de DEEE	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9	Sans objet
5	Transit, regroupement ou tri de déchets divers non dangereux	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9	Sans objet
6	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate l'absence totale de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage sur le site. Constat : Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2713

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence sur le site de déchets métalliques dans les deux zones d'entreposage identifiées (cf. planches photographiques en annexe).

Comme indiqué en préambule, chaque îlot de déchets identifié sur le site (Zones 1 et 2) a une surface au sol maximale d'environ 10 m² et une hauteur ne dépassant pas un mètre.

Aucun des îlots présents sur le site n'est exclusivement composé de déchets métalliques. Ceux-ci sont représentés en très faible quantité, qu'ils soient mêlés à d'autres déchets ou entreposés au sol, à l'état isolé.

Sur cette base, l'inspection estime que l'entreposage de déchets métalliques sur le site représente une surface totale n'excédant pas 5 m².

Cette surface d'entreposage estimative est inférieure au seuil de classement de la prescription, fixé à 100 m².

Constat: Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transit, regroupement ou tri de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)

2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats : Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence sur le site de plusieurs îlots de déchets inertes (cf. planches photographiques en annexe). Il s'agit de plusieurs îlots constitués de gravats et matériaux de démolition bâtementaire (parpaings, briques, pièces de bois). L'inspection précise qu'elle n'a pas décomposé les îlots de déchets, mais d'apparence visuelle extérieure, ceux-ci ne semblaient pas comporter de matériaux type fibrociment ou de déchets susceptibles de contenir de l'amiante. Comme indiqué en préambule, chaque îlot de déchets identifié sur le site (Zones 1 et 2) a une surface au sol maximale d'environ 10 m² et une hauteur ne dépassant pas un mètre. Sur cette base, l'inspection estime que l'ensemble des déchets inertes entreposés sur le site représentent au maximum une surface n'excédant pas 100 m². Cette surface d'entreposage estimative est inférieure au seuil de classement de la prescription, fixé à 5 000 m². Conclusion : Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transit, regroupement ou tri de DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2711
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)
Constats : Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence sur le site de déchets d'équipements électriques et électroniques (cf. planches photographiques en annexe), ne constituant pas des îlots dédiés mais représentés à l'état isolé, auprès d'autres déchets. L'inspection précise qu'elle n'a pas décomposé les îlots de déchets, mais d'apparence visuelle

extérieure, les déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés sur le site semblent se limiter à deux éléments d'électroménager endommagés entreposés dans la Zone 1. Ils sont donc présents en très faible quantité.

Comme indiqué en préambule, chaque îlot de déchets identifié sur le site (Zones 1 et 2) a une surface au sol maximale d'environ 10 m² et une hauteur ne dépassant pas un mètre.

Sur cette base, l'inspection estime que l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) entreposés sur le site représentent un volume maximal n'excédant pas 5 m³.

Ce volume d'entreposage estimatif est inférieur au seuil de classement de la prescription, fixé à 100 m³.

Constat : Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transit, regroupement ou tri de déchets divers non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2714

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)

Constats :

Constats

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence sur le site de déchets divers non dangereux (cf. planches photographiques en annexe).

L'inspection précise qu'elle n'a pas décomposé les îlots de déchets, mais d'apparence visuelle extérieure, les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois entreposés sur le site se limitent au contenu mixte de quelques îlots.

Parmi ce contenu mixte, on trouve des jouets cassés, du mobilier de maison en bois, des pièces de mobilier et d'ustensiles de jardin, des pièces détachées de véhicules, une cuve en plastique contenant des morceaux de placoplâtre, quelques palettes en bois vides, des panneaux de mélaminé, une vingtaine de pneus VL et un pneu de tracteur, des morceaux de mousse de polyuréthane (un îlot), des bouteilles et bidons de plastiques vides, des textiles (tapis, rideaux, housses de matériels, tente), ainsi que des déchets ménagers.

Comme indiqué en préambule, chaque îlot de déchets identifié sur le site (Zones 1 et 2) a une surface au sol maximale d'environ 10 m² et une hauteur ne dépassant pas un mètre.

Sur cette base, l'inspection estime que l'ensemble des déchets divers non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) entreposés sur le site représentent un volume maximal n'excédant pas 30 m³.

Ce volume d'entreposage estimatif est inférieur au seuil de classement de la prescription, fixé à 100 m³.

Constat : Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 2716

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)

Constats :

Le jour de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'inspection constate la présence sur le site de déchets non dangereux non inertes (cf. planches photographiques en partie annexe).

Comme indiqué en préambule, chaque îlot de déchets identifié sur le site (Zones 1 et 2) a une surface au sol maximale d'environ 10 m² et une hauteur ne dépassant pas un mètre.

Sur cette base, l'inspection estime que l'ensemble des déchets non dangereux non inertes entreposés sur le site représentent un volume maximal n'excédant pas 30 m³.

Ce volume d'entreposage estimatif est inférieur au seuil de classement de la prescription, fixé à 100 m³.

Constat : Le site n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite